
Renvoi au comité de salut public de la pétition des citoyens tanneurs de Saint-Saens, district de Neufchâtel, qui sollicitent le retour des ouvriers partis dans la première réquisition, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition des citoyens tanneurs de Saint-Saens, district de Neufchâtel, qui sollicitent le retour des ouvriers partis dans la première réquisition, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 192;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30449_t1_0192_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

La municipalité de Saint-Saens, district de Neufchâtel, et la société populaire de la même commune, annoncent qu'elle n'ont plus d'autre culte que celui de la Raison, et envoient l'argenterie de leur église. Elles demandent à être autorisées à faire de leur église un hospice pour les malheureux, et une salle pour les séances de la société populaire; à placer dans le presbytère la municipalité et le comité de surveillance, et convertir leur cimetièrre en marché public.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines.

Les citoyens tanneurs de la même commune exposent l'impossibilité où ils sont de remplir les réquisitions qui leur sont faites en cuirs, si on ne leur rend pas une grande partie des ouvriers que leur a enlevés la première réquisition militaire.

Un membre demande que cette pétition soit renvoyée au comité de salut public, pour présenter, le plus incessamment possible, à ce sujet, le projet de décret par lui annoncé dans la séance du 26 de ce mois.

Cette proposition est décrétée (1).

« L'innocence sera donc seule protégée !

« Le crime sera donc irrévocablement puni !
 écrit la société populaire et républicaine de Sézanne. C'est la certitude doublement salubre que nous donne votre dernier décret sur les détenus. Ce décret centuplera nos forces; il centuplera aussi notre surveillance. Déjà nous avons nommé une commission de 12 membres chargés d'examiner de nouveau les motifs de leur détention. La discussion publique, sévère, mais sans passion, éclairera le peuple, et son vœu sera l'effroi du crime et le protecteur de l'innocence. Telle est la manière dont nous exécuterons votre décret; c'est celle que la société a vue la plus digne d'elle, la plus digne de vous » (2).

SIURION, GUERARD, DAUSART, DESTANCHET, GABRIEL, VACHERON, PERSON, MASSON, CHARBAU, ROYEZ, BELLESCHÉ, GUYOT HELOIN, CRAPART, CHARDIN, PETT, TASSART, BRULLEY, DAVID, BRIAND, BRULLEY, J. REVEZ, CASIMIR, DEVAUX, H. SENTEX, FRANVATEL, ROUX, GALUCHAT, GÉRARD, HUGUIER, GRIOTTERAY, BAMER, P. GUMOT, Fr. BLONDEAU, HOULLIER, GÉRARD, ROUSSILLE, TRUFFE, FREROT, CAMUS, MEUNIER, RIBERON, GAILLEZ, MAGARD, HENRY, MAIGROT jeune, JACQUIER, MAIGROT cadet, REMIANT, DALLÉE, DORAT, BOMANGER, B. LESBARZEILLER, FAVER, j^e, HADOZ APPERT, ASTHIENON, ROBERDELLE, POINTILLART, HOULLIER, GIFFEY, ROYER, P. HOULLIER, MAIGROT, BROUARD SENAN (3).

Mention honorable, insertion au bulletin.

(1) P.V., XXXIII, 109.

(2) P.V., XXXIII, 110. Bⁱⁿ, 18 vent.; C. univ., 20 vent.

(3) C. 295, pl. 990, p. 19. Texte du P.V. conforme à l'original.

La société populaire de Beaurepaire, district de Vienne, département de l'Isère, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste: elle annonce que dans la fête qui a eu lieu dans cette commune décadi dernier, à l'occasion de la reprise de Toulon, deux filles honnêtes furent dotées de 1 000 l. chacune et mariées à de braves républicains. Elle envoie l'état des dons que la commune a déposés au directoire de son district: ils consistent en 22 marcs 12 deniers d'argenterie, provenant des églises, 6 gros 4 deniers d'or, 12 marcs 4 onces 2 gros d'argenterie, donnés par différents citoyens; 577 liv. 10 s. en assignats, 682 l. 1 s. en numéraire, une soumission de 500 l. payable annuellement pendant tout le temps de la guerre, faite par Joseph-Alexandre Bassin, de Pagen; 96 chemises, 1 sabre avec le ceinturon, 1 casque, la visière et son étui, 1 manteau, 6 cloches pesant 17 quintaux 30 livres, 36 livres de cuivre, outre plusieurs paires de souliers et chemises déjà fournies à différents volontaires passant dans la commune. Il va être livré aux volontaires du cinquième bataillon de l'Isère, 110 chemises, 60 paires de bas de laine et 50 paires de guêtres; le tout à neuf.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Beaurepaire, 3 vent. II] (2).

« Législateurs,

Vous avez appelé tous les jeunes Français à la défense de la liberté et la victoire a couronné les premiers élans de leur courage, vous invitez aujourd'hui tous les citoyens à secourir leurs défenseurs et à votre voix qui est celle de la patrie, qui est celle de l'honneur, on voit la bienfaisance, l'humanité, la justice triompher dans tous les esprits de cette tièdèur, de ce lâche égoïsme, de cet amour désordonné de soi-même, fruits empoisonnés d'un gouvernement corrompu.

La Société des sans-culottes de Beaurepaire ne peut verser des larges offrandes sur l'autel de la patrie: la fortune injuste en ses caprices, n'a jamais favorisé les laboureurs comme les traitants et la nature nous a donné pour richesses la frugalité, l'amour du travail, la simplicité de mœurs et un dévouement entier à la chose publique. Nous joindrons à nos dons, les dépouilles fastueuses d'un culte insociable, les hochets d'une superstition impérieuse, qui en éblouissant les yeux de la crédule ignorance secondoient la fourberie des ministres hypocrites.

Ces hommes orgueilleux s'étoient érigés en puissance intermédiaire, entre l'homme et le créateur, semblables à un serpent qui se seroit adroitement placé entre l'enfant et le sein de sa mère; mais l'esprit de vérité a enfin chassé l'esprit de vertige et de ténèbres et les bons habitants des campagnes dont la raison s'accroît et mûrit chaque jour voient avec satisfaction les instruments du mensonge tournés aux grands objets d'utilité publique.

(1) P.V., XXXIII, 110. Bⁱⁿ, 19 vent et 22 vent. (suppl^é); Ann. patr., n° 1928; M.U., XXXVII, 301.

(2) C. 295, pl. 990, p. 24.